

Résolution 184 (1960)¹

Problème des réfugiés et des excédents de population en Italie

Assemblée parlementaire

Les membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe,

Ayant pris connaissance du rapport sur le problème des réfugiés et des excédents de population en Italie ([Doc. 1209](#));

Considérant qu'au 30 avril 1960 l'Italie comptait encore 11.000 réfugiés étrangers;

Considérant qu'en Italie le nombre des réfugiés étrangers classés dans la catégorie des "cas difficiles" s'élevait à la même date à 2.680 et qu'il est en augmentation constante;

Considérant que la situation économique et démographique de l'Italie rend particulièrement difficile l'intégration de ces réfugiés;

Considérant qu'au cours des prochaines années l'Italie, malgré les mesures énergiques qu'elle prend pour développer la productivité et pour créer de nouveaux emplois, sera obligée de faire émigrer au moins 80.000 de ses ressortissants chaque année;

Considérant, à la lumière de l'expérience acquise, que les possibilités d'émigration, aussi bien des travailleurs italiens que des réfugiés valides, dépendent de plus en plus des capacités professionnelles des intéressés;

Rappelant la [Recommandation 169 \(1958\)](#) et la [Résolution 177 \(1960\)](#) de l'Assemblée, relatives à la réinstallation des réfugiés handicapés par les soins du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés;

Rappelant les Recommandations 172 (1958) et 240 (1960) de l'Assemblée, en faveur des programmes d'émigration et d'assistance technique, mis au point par le Comité intergouvernemental pour les Migrations européennes;

Rappelant les Recommandations 189 (1959) et 239 (1960) de l'Assemblée, relatives aux plans du Représentant Spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population, en matière de formation professionnelle,

S'engagent par la présente résolution à effectuer personnellement au sein de leurs parlements et auprès des autorités compétentes de leurs pays toutes interventions appropriées tendant à soutenir et à promouvoir les initiatives internationales ayant pour objet :

1. de fermer les camps de réfugiés en Italie et de réinstaller les réfugiés handicapés;
2. de donner une formation professionnelle aux émigrants italiens et étrangers;
3. d'assurer la libre circulation des travailleurs en Europe et de leur faciliter les conditions de vie dans le pays d'accueil.

1. Discussion par l'Assemblée le 26 septembre 1960 (15^e séance) (voir [Doc. 1209](#), rapport de la commission de la Population et des Réfugiés). Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 1960 (15^e séance).

